



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Pays de la Loire suite à recours gracieux
après examen au cas par cas
Modification n°1 du plan local d'urbanisme
communautaire de LE MANS MÉTROPOLE (72)**

n° : PDL- 2021-5593-RG

**Décision suite à recours gracieux après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la décision de la MRAe soumettant à évaluation environnementale la modification n°1 du plan local d'urbanisme communautaire (PLUc) de Le Mans Métropole, présentée par Le Mans Métropole, en date du 11 octobre 2021 ;
- Vu** le recours gracieux présenté par la collectivité par courrier reçu le 8 décembre 2021 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15 décembre 2021 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 27 janvier 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°1 du PLUc de Le Mans Métropole, lequel prévoit :

- d'ajuster le règlement littéral et l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) "composition urbaine" visant à clarifier certaines règles (précisions sur la hauteur minimale des constructions, précisions sur l'application de la marge de recul le long de certaines voiries, clarification de la définition du retrait par rapport aux limites séparatives, permettre la réalisation d'annexes en zone 1AU mixte, préciser des règles relatives aux stationnements etc) ;
- d'ajouter un nouveau chapitre à l'OAP "composition urbaine" permettant d'encadrer les projets de division parcellaires ;
- de créer 7 nouvelles OAP sectorielles ainsi qu'une OAP de secteur d'aménagement sur l'ancien site Engie du Mans ;
- d'apporter des modifications au règlement graphique conduisant d'une part à une augmentation de 62,7 ha de zone naturelle et 2,3 ha de zone agricole et d'autre part à une réduction de 56,2 ha de zone urbaine, 1,8 ha de zone à urbaniser et 9,1 ha de STECAL ; ainsi que d'autres modifications de ce même règlement ;

Considérant les compléments présentés par la collectivité concernant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la suppression de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur de la

Paumerie à Mulsanne (40 logements), justifiée par l'impossibilité technique de respecter les objectifs de densité fixés sur le secteur au regard des difficultés imposées par la gestion intégrée des eaux pluviales, susceptible d'accélérer le besoin d'ouverture à l'urbanisation de secteurs 2AU afin de répondre au besoin de production de logements, une augmentation de densité sur ces secteurs n'étant pas envisagée ; l'analyse des impacts environnementaux et sur la consommation d'espace étant néanmoins un préalable à une future ouverture à l'urbanisation de ces secteurs 2AU, laquelle ne rentre pas dans l'objet du présent projet de modification du PLU communautaire ;

- le secteur de la route de l'Arpent à Coulaines, dont les contraintes relatives au dimensionnement du réseau d'assainissement, à la topographie, à l'existence d'une ligne à haute tension et à la présence de haies et boisements protégés, ont abouti à la définition d'un projet ménageant des espaces non constructibles conduisant à une densité plus faible que les préconisations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- sur le secteur de l'ancien site GFL à Yvré-l'Evêque, le reclassement en zones naturelles des terrains identifiés au PLU en zones humides et en zone inondable au PPRI de l'agglomération mancelle ; les contours des zones humides devront néanmoins être plus précisément délimités lors d'investigations complémentaires dans le cadre de la mise en œuvre des projets prévus au sein de l'OAP ; cette dernière précisant que les aménagements prévus permettront de faire cohabiter espaces résidentiels et naturels, sans toutefois de garantie effective sur une préservation ;
- les précisions relatives aux carrières, dont celles ayant connu une remise en état agricole ou naturel excluent des sites identifiés comme prioritaires pour les installations de production d'énergie solaire ;
- de manière générale, le complément de démonstration apporté au dossier quant à l'absence d'évolution substantielle du document d'urbanisme en matière de programmation de logements au regard des modifications apportées par la présente procédure, par rapport à sa version actuellement en vigueur ;

Concluant que :

- au vu des compléments d'informations fournis par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de modification n°1 du PLUc de Le Mans Métropole n'est pas susceptible d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1er

La décision de la MRAe soumettant à évaluation environnementale la modification n°1 du plan local d'urbanisme communautaire de le Mans Métropole en date du 11 octobre 2021 est retirée.

Article 2

La modification n°1 du plan local d'urbanisme communautaire de Le Mans métropole est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

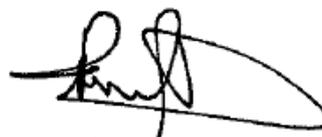
Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/pays-de-la-loire-r24.html>).

En outre, en application de l'article R.104-32 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Nantes, le 31 janvier 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation,



Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr